

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.743 du 4 février 2004

A.97.063/VIII-2036

En cause : **SEPULCHRE** Vincent,

rue Hullos 83
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2000 par Vincent SEPULCHRE qui demande l'annulation des conditions dont sont assorties les autorisations qui lui ont été accordées par les arrêtés ministériels du 5 août 1999;

Vu l'arrêt n° 93.326 du 16 février 2001 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par son arrêté du 2 décembre 1997, pris en application de l'arrêté royal n°46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, le Ministre des Finances a révoqué les autorisations de cumul accordées aux agents du ministère des Finances, dont celle accordée au requérant pour l' "écriture et/ou correction d'ouvrages ou extraits d'ouvrages de vulgarisation en matière de la TVA, pour la Standaard Uitgeverij à Anvers et pour CED-Samson à Diegem".

2. Par la suite, le requérant a introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de cumul pour exercer des activités en dehors des heures de service; la première portait sur l'écriture "et/ou" la correction de l'ouvrage "Questions et réponses en TVA" édité par CED-Samson et la seconde sur l'écriture et la mise à jour du "Guide pratique de la TVA" pour la même maison d'édition.

3. Un arrêté ministériel du 5 août 1999 accorde au requérant l'autorisation de collaborer "à l'écriture et/ou à la correction des "Questions et réponses" pour la société anonyme CED-Samson à Diegem" et soumet cette autorisation, comme celles accordées à d'autres agents, "aux conditions que :

- aucune information ne soit communiquée à une firme privée avant d'avoir fait l'objet d'une publication par l'administration;
- aucune information confidentielle ne soit livrée au secteur privé;
- l'administration reçoive, avant sa publication, une copie de tout document sur le même support que celui remis à la firme privée;
- les intéressés autorisent l'administration à diffuser gratuitement leur texte au sein de l'administration;
- les activités de collaboration avec les firmes privées aient lieu en dehors des heures de service;

- le titulaire d'une autorisation de cumul ne sollicite la collaboration de collègues, non titulaires d'une autorisation".

Un arrêté distinct, de la même date, autorise le requérant, moyennant les mêmes conditions, à participer à la rédaction et à la mise à jour du "Guide pratique de la TVA" pour la société anonyme CED-Samson. La différence entre les deux arrêtés porte sur le numéro de l'article qui énumère les conditions de l'autorisation de cumul;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'objet de la demande; qu'elle constate qu'il y a une ambiguïté à ce propos puisque le requérant joint à sa demande une copie de la lettre lui notifiant le contenu de l'arrêté du 5 août 1999 relatif à la demande de cumul pour la collaboration à l'ouvrage "Questions et réponses" et une copie de l'arrêté ministériel de la même date l'autorisant à rédiger et à mettre à jour le "Guide pratique de la TVA"; que, selon la partie adverse, les deux arrêtés ayant des objets distincts, leur annulation ne peut pas être demandée par une seule et même requête, de sorte que la demande ne serait recevable qu'à l'égard de l'arrêté se prononçant sur la première demande d'autorisation, c'est-à-dire celle relative à l'ouvrage "Questions et réponses en TVA";

Considérant que le requérant explique qu'au reçu de la lettre du 31 août 2000 lui signalant qu'un arrêté ministériel du 5 août 1999 l'autorisant à collaborer à l'ouvrage "Questions et réponses", il a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie de cet arrêté et qu'en réponse à cette demande, il a reçu une copie de l'arrêté relatif au "Guide pratique de la TVA"; qu'il déclare qu'il a été induit en erreur par la partie adverse quant à l'existence de deux arrêtés distincts, qui lui a été révélée par la note d'observations de la partie adverse; qu'il déclare que sa requête porte sur les deux arrêtés;

Considérant que le dossier administratif confirme les dires du requérant; que celui-ci a effectivement été induit en erreur par les communications imprécises et incomplètes qui lui ont été faites; que les deux arrêtés du 5 août 1999 contiennent les mêmes conditions; que ce sont ces conditions qui font l'objet de la critique du requérant; que la partie adverse a pu exposer son point de vue sur les moyens contenant cette critique; que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que le recours porte sur les deux arrêtés ministériels du 5 août 1999;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu, dans son rapport, que les arrêtés attaqués étaient illégaux en ce qu'ils n'accordaient une autorisation de cumul au requérant qu'à la condition que celui-ci

autorise l'administration à diffuser gratuitement ses textes en son sein; qu'il ressort des pièces annexées au dernier mémoire de la partie adverse que celle-ci n'a pas fait usage de cette faculté; qu'en outre, les autorisations dont a bénéficié le requérant sont venues à expiration, et il n'apparaît pas que celui-ci en ait demandé le renouvellement; que, dans ces conditions, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation des actes attaqués; que le recours est irrecevable; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens relatifs à la procédure en annulation à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis pour moitié à charge du requérant et pour moitié à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.